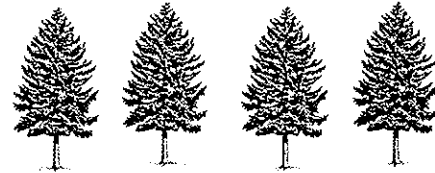


DISTANCES À RESPECTER POUR LES PLANTATIONS DE HAIES OU D'ARBRES



DISTANCES À RESPECTER DES PLANTATIONS EN DOMAINE PRIVÉ :

Le principe général est de tout faire pour éviter que les arbres ne surplombent les propriétés voisines et y causent des dommages. On ne peut donc les planter qu'à une distance minimale de la limite séparative.

Les distances de plantations sont indiquées par les règlements et usages locaux ou par le code civil dans son article 671.

En cas d'absence de règlement ou d'usage local ou lorsque ce règlement et cet usage local sont moins contraignants, le code civil s'applique...!

L'article 671 du code civil précise le point suivant :

Tout arbre ne dépassant pas 2m de haut peut et doit être planté à 0.50m au moins de la limite séparative des deux propriétés. Tout arbre dépassant 2m de haut doit être planté à 2m au moins de la limite séparative de deux propriétés.

QUE FAIRE SI LES RACINES OU LES BRANCHES DÉPASSENT LA LIMITE SÉPARATIVE ?

LES RACINES DÉPASSENT

Un propriétaire qui constate que les racines des arbres voisins pénètrent sur son terrain peut les couper lui-même. Si ces racines causent des dommages sur son bien, il peut engager la responsabilité du propriétaire de l'arbre. Art.1384 du code civil.

LES BRANCHES DÉPASSENT

Un propriétaire qui constate que les branches des arbres voisins dépassent la limite séparative et surplombent son terrain peut exiger du voisin qu'il coupe ces branches. Il ne peut toutefois le faire lui-même sans autorisation du propriétaire.

Ce droit de faire couper les branches qui dépassent n'est pas soumis à la prescription trentenaire.

QUELS SONT LES RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DE CES RÈGLES ?

Dans ce domaine, la prescription trentenaire peut être évoquée. Elle s'applique si les arbres ont été plantés chez le propriétaire voisin depuis plus de 30 ans à une distance inférieure à la distance légale réglementaire.

Il s'agit de considérer non pas l'année de plantation mais celle où l'arbre a dépassé la hauteur réglementaire.

Si les arbres ont été plantés depuis moins de 30 ans, le propriétaire voisin est tenu de les arracher, sinon au moins de les éêter.

DISTANCES À RESPECTER PAR RAPPORT À UN CHEMIN RURAL :

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

L'article R. 161-22 du code rural prévoit que les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes et les obligations d'élagage.

DISTANCES À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE VOIE COMMUNALE :

Cette distance est déterminée par l'article 671 du code civil qui stipule: "Il n'est pas permis d'avoir des arbres et des arbustes près de la limite de propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de 2m de la ligne séparative de deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2m, et à la distance de 0.50m pour les autres plantations."

Concernant une voie publique, cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.